



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 47976

Texte de la question

M. Gerard Cornu attire l'attention de M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre sur les attentes de nombreux combattants de la deuxieme generation du feu quant a l'attribution de la carte de combattant. Les articles L. 253 a 253 ter, anciennement R. 223 a R. 235 de la loi du 19 decembre 1926, indiquent qu'ont droit pour les operations posterieures au 2 septembre 1939 « a l'attribution de la carte : les militaires des armees de terre et de mer, ayant appartenu, pendant trois mois consecutifs ou non, a des unites dites unites combattantes ». Cette disposition normative, introduisant une notion temporelle restrictive, devrait semble t-il etre amenee en fonction de la nature des faits d'armes accomplis par les combattants, qui ont bien souvent sacrifie pour leur patrie, leur sante et leur jeunesse. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que de tres nombreux concitoyens ayant servi notre pays, avec le plus grand devouement moins de trois mois, puissent beneficier de la carte de combattant.

Texte de la réponse

Le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre tient a souligner que la legislation sur la carte du combattant mise en oeuvre par le code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre, obeit a deux preoccupations legitimes et qu'il s'agit de concilier. Il faut, en effet, tenir le plus grand compte des merites acquis par tous ceux qui ont servi la France avec honneur en se battant pour son independance et ses libertes mais en meme temps veiller a conserver a cette carte toute sa valeur en qualite de temoignage de ces combats et de ces sacrifices. C'est pourquoi la carte du combattant creee en 1926, soit 8 ans apres la fin de la Grande Guerre a voulu subordonner la possession de ce titre a une participation a des combats pendant une duree jugee minimale au regard des conditions effroyables qui furent celles imposees aux poilus de 1914-1918. C'est tout le sens des 90 jours en unite combattante necessaires a l'obtention de la carte. Il convient d'ailleurs de rappeler que, des le debut, des situations d'exception ont ete legitimement prises en compte (blessures, citations), qui exoneraient le postulant de la regle generale rappeelee par l'honorable parlementaire. Il faut cependant souligner que, s'agissant des anciens militaires ayant servi en Afrique du Nord, des adaptations successives ont ete prevues par la loi du 9 decembre 1974, pour tenir compte des conditions specifiques de ce conflit, extremement different de la Grande Guerre et de la Seconde Guerre mondiale (ce dernier ayant lui-meme deja fait l'objet, pour la legislation de la carte du combattant d'amagements particuliers). Ce texte prevoit explicitement « des adaptations qui pourraient etre rendues par le caractere specifique des operations effectuees en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». C'est ainsi qu'ont droit a la carte du combattant : les militaires des armees francaises ; les membres des forces suppletives francaises possedant la nationalite francaise a la date de presentation de leur demande ou domicilies en France a la meme date, qui ont pris part a des actions de feu ou de combat au cours de ces operations. Ce meme texte prevoit qu'une commission d'experts, comportant notamment des representants des interesses et chargee de determiner les modalites selon lesquelles la qualite de combattant peut en outre etre reconnue par derogation au principe qui vient d'etre enonce, aux personnes ayant participe aux actions de feu ou de combat et dont l'unite aura connu pendant leur temps de presence neuf actions de feu ou de combat. La loi du 4 octobre 1982 a ensuite abaisse a

six actions de feu ou de combat le seuil necessaire a l'obtention de la carte du combattant. Il est bien entendu necessaire d'avoir ete affecte a une unite declaree combattante par le ministere de la defense. La circulaire du 10 decembre 1987 a prevu d'etendre vocation a la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuee. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. La circulaire du 3 decembre 1988 a abaisse de 36 points a 30 le nombre de points necessaires a l'obtention de la carte du combattant a titre individuel. De plus, le ministre de la defense, en mars 1993, a modifie la liste des unites combattantes pour integrer l'ensemble des unites de soutien d'un bataillon de service qui peut se voir reconnaitre lui-meme la qualite de combattant. Enfin, la loi no 93-7 du 4 janvier 1993 a abaisse a cinq le nombre d'actions de feu ou de combat (au lieu de six precedemment) pour pouvoir pretendre a la qualite de combattant au titre des operations en Afrique du Nord. La derniere mesure en la matiere a consiste en la mise au point d'un systeme qui tienne compte a la fois du temps de service accompli en Afrique du Nord et de la necessite de conserver a la carte du combattant toute sa valeur et sa signification profonde. C'est ainsi que l'arrete du 30 mars 1994 vise a attribuer a tous les anciens combattants qui ont participe aux operations d'Afrique du Nord une majoration de points en fonction du temps de service accompli, sans toutefois que celle-ci puisse a elle seule entrainer l'attribution de la carte (20 points maximum sur les 30 requis). De plus, le ministre tient a rappeler qu'actuellement la concertation se poursuit afin de prendre de nouvelles mesures tendant a assouplir les conditions actuelles d'attribution au regard du conflit d'AFN. Enfin, et pour l'information complete de l'honorable parlementaire, le ministre souligne que le code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre a prevu des adaptations particulieres pour l'attribution de la carte du combattant a certains anciens militaires ayant participe a des operations d'une brevete et d'une intensite incontestable. Sont ainsi notamment concernes les militaires qui ont pris part pendant la campagne de 1940 a des operations ayant permis de contenir ou de repousser l'ennemi, caracterisees autant par l'intensite des combats que par l'importance des forces engagees, sous reserve que les interesses aient servi, a ce titre, quelle qu'en soit la duree dans une unite combattante. Par ailleurs, des bonifications afferentes aux operations de combat limitativement designees ou effectuees dans des conditions exceptionnellement dangereuses, sont accordees soit a des situations personnelles resultant du contrat d'engagement ou d'une action d'eclat homologuee par citation individuelle ou par citations collectives au titre d'une unite ou d'une fraction constituee. Ces bonifications ne doivent cependant pas exceder le coefficient pour celles afferentes aux combats, ou la duree de 10 jours pour celles afferentes aux situations personnelles.

Données clés

Auteur : [M. Cornu Gérard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47976

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 623

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1182